

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2023-289

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-12-11-00001 - arrêté prolongation de mesures temporaires de navigation sur le Rhône concédé - CNR (2 pages)

Page 3

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-12-11-00001

arrêté prolongation de mesures temporaires de
navigation sur le Rhône concédé - CNR

ARRETE PREFECTORAL N°

portant prolongation des mesures temporaires de navigation sur le Rhône concédé

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code des transports ;

Vu le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône Grand Gabarit en vigueur ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Déborah GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'avis à batellerie N° FR/2023/07600 pris en première instance pour moins de trente jours par voies Navigables de France le 13 novembre 2023 sur le périmètre territorial de la commune de Châteauneuf-du-Rhône du fait de dragages opérés par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Vu l'avis à batellerie N° FR/2023/07057 pris en première instance pour moins de trente jours par voies Navigables de France le 23 octobre 2023 sur le périmètre territorial de la commune de Montélimar du fait de travaux du pont de la RN 102 opérés par la direction interdépartementale des Routes Centre-Est ;

Considérant que le préfet de département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant la nécessité de prolonger, au-delà de trente jours, les mesures temporaires préparées par la CNR et portées au travers des avis à batellerie précitées ;

Considérant la demande de la CNR, concessionnaire du Rhône, en date du 24 Novembre 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les mesures temporaires, de l'avis à batellerie N° FR/2023/07057, prises en première instance pour moins de trente jours, par voies Navigables de France le 23 octobre 2023, sont prolongées, ceci jusqu'au 31/05/2024.

Article 2 :

Les mesures temporaires, de l'avis à batellerie N° FR/2023/07600, prises en première instance pour moins de trente jours par voies Navigables de France le 13 novembre 2023, sont prolongées, ceci jusqu'au 31/01/2024.

Article 3 :

Les prolongations du présent arrêté seront aussi actées par voie d'avis à batellerie modificatifs dans les lignes de Voies Navigables de France, ceci à l'attention des usagers de la voie d'eau du Rhône concédé à la CNR.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires de la Drôme, la directrice territoriale Rhône Saône des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,

Le Préfet,